**Scolarisation des enfants à compter du 22 juin 2020**

**1 La réouverture des établissements scolaires le 22 juin 2020**

Suite à la déclaration du Président de la République du 14 juin 2020 (« *les crèches, les écoles, les collèges se prépareront à accueillir à partir du 22 juin tous les élèves, de manière obligatoire et selon les règles de présence normale* »), l’article [33 dudécret n° 2020-663 du 31 mai 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=2F3ACB62AF45C8A4A6200FFA5FB3B168.tplgfr42s_1?idArticle=LEGIARTI000041992513&cidTexte=LEGITEXT000041943263&dateTexte=20200617) **prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020, prévoit que l**'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est dorénavant autorisé :

* Dans les écoles maternelles et élémentaires,
* Dans les collèges,
* Dans les établissements scolaires publics pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles ainsi que les lycées professionnels et dans les centres de formation d'apprentis, ainsi que dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime ;
* Dans les classes de lycée préparant au baccalauréat général et technologique ou un diplôme professionnel.

Les élèves et leurs responsables légaux peuvent également être accueillis à titre individuel dans l’ensemble des établissements scolaires.

**2 L'obligation scolaire**

L’égal accès à l’instruction est garanti par le [treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946](https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946), auquel se réfère celui de la Constitution de 1958. Ce droit, confirmé par l’article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l’article [L. 111-1 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524363), qui énonce que « *le droit à l’éducation est garanti à chacun*». Cette exigence constitutionnelle d’égal accès à l’instruction est mise en œuvre par les dispositions de l’article [L. 131-1 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038901859&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20190902) ([CE, 15 décembre 2010, Ministre de l’éducation nationale, n°344729](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000023248217)).

L’article [L. 131-1 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2F3ACB62AF45C8A4A6200FFA5FB3B168.tplgfr42s_1?idArticle=LEGIARTI000038901859&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20200617&categorieLien=id&oldAction=) affirme que « *l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* (…) ».

L’instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement (article [L. 131-1-1 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2F3ACB62AF45C8A4A6200FFA5FB3B168.tplgfr42s_1?idArticle=LEGIARTI000027682645&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20200617)). Aux termes de l’article [L. 131-5 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2F3ACB62AF45C8A4A6200FFA5FB3B168.tplgfr42s_1?idArticle=LEGIARTI000038904403&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20200617&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=), les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement.

Tempérament à cette obligation de scolarisation en établissement, l'instruction obligatoire peut être donnée dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix (article [L. 131-2 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2F3ACB62AF45C8A4A6200FFA5FB3B168.tplgfr42s_1?idArticle=LEGIARTI000027682649&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20200617)). Dans cette hypothèse, les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent déclarer au maire et au recteur de l’académie, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille (article [L. 131-5 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2F3ACB62AF45C8A4A6200FFA5FB3B168.tplgfr42s_1?idArticle=LEGIARTI000038904403&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20200617&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=)).

Pour rappel, l’article [L. 131-4 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524427)désigne comme responsable de la mise en œuvre de cette obligation les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant.

**3 Les risques en cas de non-respect de l’obligation scolaire**

Le code de l’éducation confie une mission générale au recteur : il est chargé d’inviter les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues (article [L. 131-7 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000025165407)).

Aux termes de l’article [L. 131-8 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038901903&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20190902), lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la direction de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont :

* la maladie de l'enfant ;
* la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
* la réunion solennelle de famille ;
* l’empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
* l’absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Seul un de ces motifs, lié ou non au COVID-19, permettra de justifier l’absence d’un enfant de sa classe.

Tout autre motif sera apprécié par les services du rectorat. Il peut consulter les assistantes sociales agréées et les charger de conduire une enquête.

Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement peut saisir le recteur afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci.

Les personnes responsables de l'élève peuvent être convoquées par pli recommandé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, afin d'être entendues par ce dernier. Il propose de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille. Si ces mesures n'ont pas permis de mettre fin à l'absentéisme de l'enfant, le DASEN, agissant sur délégation du recteur d'académie, saisit le procureur de la République des faits, afin qu’une procédure pénale soit engagée.

En effet, l’article R.624-7 du code pénal punit d’une amende de 750 euros maximum le fait, après avertissement donné par le DASEN, « *de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts* ».

Néanmoins, compte tenu de la situation actuelle, et en particulier du peu de jours d’ici à la fin de l’année scolaire, il semble extrêmement peu probable que ces mesures de sanction puissent être mises en œuvre.

**4 L’obligation d’accueil des élèves par les établissements d’enseignement**

La jurisprudence administrative s’est prononcée plusieurs fois à propos du droit à la scolarisation des enfants.

Le Conseil d’Etat s’est attaché à rechercher si l’Etat prenait les mesures nécessaires afin de permettre le caractère effectif de ce droit à la scolarisation, dans le cas particulier des enfants handicapés ; il a jugé que :

« *Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation dans sa rédaction applicable à l'espèce : Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale, d'exercer sa citoyenneté ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du même code dans sa rédaction applicable à l'espèce : Les enfants ou adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission départementale d'éducation spéciale ; qu'aux termes de l'article L. 351-1 du même code dans sa rédaction applicable à l'espèce : (...) L'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés : / 1° Soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires (...) tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ; / 2° Soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère chargé de l'éducation nationale à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le ministre chargé de l'éducation nationale participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ; / 3° Soit en passant avec les établissements d'enseignement privés (...) les contrats prévus par le titre IV du livre IV du présent code (...) ; qu'aux termes de l'article L. 112-3 du même code dans sa rédaction applicable à l'espèce : L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés ; et qu'aux termes de l'article L. 351-2 du même code dans sa rédaction applicable à l'espèce : La commission départementale de l'éducation spéciale prévue à l'article L. 242-2 du code de l'action sociale et des familles désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. / La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; que la carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas un tel objet*» ([CE, 8 avril 2009, M. et Mme A., n°311434](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000020541183)).

Par ailleurs, le juge administratif considère que la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d’une scolarisation selon les modalités que le législateur a défini afin d’assurer le respect de l’exigence constitutionnelle d’égal accès à l’instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ([CE, 27 février 2017, M. et Mme D., n°404483](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000034099167&fastReqId=417943221&fastPos=1) – [CE, 15 décembre 2010, Ministre de l’éducation nationale, n°344729](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000023248217)). Le juge administratif peut prendre toute mesure pour faire cesser une atteinte à ce droit.

Ces raisonnements appliqués au droit à la scolarisation des enfants handicapés, nous semble transposable à l’ensemble des élèves : le droit à la scolarisation étant applicable à chaque élève, l’Etat doit rendre effectif ce droit pour tous. Cette liberté fondamentale doit donc être protégée quel que soit l’élève.

Il résulte par ailleurs de [L. 131-1 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038901859&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20190902) qu’il ne peut être opposé l’insuffisance des infrastructures d’accueil pour refuser d’inscrire un enfant à l’école primaire (TA Versailles, 15 mars 2018, n°1800315).

Concernant l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires, l’article [L. 133-1 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019346674&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20080901) prévoit que « *tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes* (…) ».

En cas de non-respect de cette obligation d’accueil des élèves, il pourra être envisagé de déposer devant le président du tribunal administratif un référé-liberté selon le modèle proposé en annexe.

En dehors de la période d’enseignement, il ne peut pas être fait de discrimination concernant l’accueil des élèves pour la cantine ou les activités périscolaires :

* Concernant l’inscription à la cantine scolaire en primaire, l'article [L. 131-13 du Code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033956550&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20170129) précise que « *l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille*». Les articles [L. 213-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038902147&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20190902) et [L. 214-6 du Code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038902139&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20190902) rappellent cette obligation pour les départements et les régions dans les collèges et lycées.
* Concernant les activités périscolaires, les textes sont moins stricts ; ces activités « *visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves*». Pour autant, si l’activité est ouverte, le principe d’égalité de tous les usagers devant le service public devra être respecté par la commune.